

**BORDEREAU D'ENVOI**



**REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : **Sébastien BRIAS**  
Tél. 04 90 95 04 36  
Tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [courriers@eauxtdp.fr](mailto:courriers@eauxtdp.fr)  
**(Attention changement d'adresse courriel)**

Liste des pièces adressées le 26/07/2022

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

<b>DESIGNATION DES PIECES</b>	<b>N°</b>	<b>DATE DES ACTES</b>
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Décision du Directeur</i>  Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement	<u>Numéro de l'acte</u>  2022-04	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  25/07/2022

Fait à ST ANDIOL, le 26/07/2022  
Le Directeur administratif, financier  
et moyens généraux

Sébastien BRIAS



**ACCUSE DE RECEPTION :**

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



---

DECISION DU DIRECTEUR N° 2022-04

OBJET: Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2022 autorisant le directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à créer, modifier ou supprimer des régies de recettes et/d'avances par extension d'application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès du service Mensualisation de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège social de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente d'eau aux abonnés / compte d'imputation 70111 ;
2. Contre-valeur redevance prélèvement / compte d'imputation 70123 ;
3. Redevance pour pollution d'origine domestique / compte d'imputation 701241 ;
4. Autres prestations de services / compte d'imputation 7068 ;
5. Redevance d'assainissement collectif / compte d'imputation 70611 ;
6. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte / compte d'imputation 706121.

ARTICLE 4 – La régie rembourse les trop perçus :

1. Autres charges exceptionnelles / compte d'imputation 678.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1° prélèvement mensuel

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un échéancier calculé sur tout ou partie de la consommation enregistrée et facturée en année N-1 ;

2° virement

Afin de permettre de régulariser un incident de paiement, les usagers pourront effectuer un virement.

ARTICLE 6 – Le (ou la) régisseur n'est habilité à réaliser d'encaissements que dans la limite des deux mois suivants l'envoi du courrier de relance en cas de prélèvement rejeté ;

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DRFIP des Bouches du Rhône

ARTICLE 8 -Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € ;

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du service facturation, qui agit pour le compte de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 20 jours ouvrés suivants la date de réalisation du prélèvement ;

ARTICLE 11 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT ANDIOL, le 25/07/2022

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Charles BRUN



Transmission au représentant de l'Etat le : 26.07.2022  
Publication le : 26.07.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.